

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°653

Du 16 au 29 novembre 2012

## Sommaire

[Concurrence](#)

[Droits](#)

[fondamentaux](#)

[Economie-Finances](#)

[Environnement](#)

[Fiscalité](#)

[Institutions](#)

[Justice](#)

[Marché intérieur](#)

[Prêts et subventions](#)

[Santé](#)

[Transports](#)

[Appels d'offres](#)

[Offre de stage PPI](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

## BREVE DE LA SEMAINE

### Représentation d'intérêts / Registre de transparence / Rapport annuel / Publication (27 novembre)

Le premier [rapport](#) annuel sur le registre de transparence (disponible uniquement en anglais) a été publié, le 27 novembre dernier. Créé conjointement par la Commission européenne et le Parlement européen à l'issue de [l'accord](#) sur l'établissement d'un registre de transparence pour les organisations et les personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne, en date du 23 juin 2011, ce [registre](#) commun aux deux institutions fournit des informations sur les organisations cherchant à influencer sur la politique européenne. Selon le rapport, tous les objectifs fixés pour la première année d'activité ont été atteints. En outre, le rapport fixe des objectifs à atteindre pour l'année prochaine, tels que de nouvelles améliorations de la qualité du contenu du registre et une augmentation du nombre d'enregistrements en renforçant l'information et la communication. Ce rapport propose, également, certains points essentiels à aborder lors de l'examen 2013 comme la question du caractère volontaire ou obligatoire de l'enregistrement ou la possibilité d'une formule *ad hoc*, dérogoratoire et exceptionnelle, notamment, pour les cabinets d'avocats qui souhaitent s'enregistrer tout en respectant les impératifs de secret professionnel vis-à-vis de leurs clients. (AB) [Pour plus d'informations](#)

## L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



Revue trimestrielle d'information en droit de l'Union européenne vous permettra de vous tenir informé des derniers développements essentiels en la matière.

**Notre dernière édition :**

**Dossier spécial :**

**« Titrer et recouvrer les créances en Europe »**

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

**Aide d'Etat / Dexia / Invitation à présenter des observations (16 novembre)**

La Commission européenne a publié au Journal officiel de l'Union européenne, le 16 novembre dernier, une [invitation](#) à présenter des observations, dans le cadre de la procédure formelle d'examen ouverte le 26 septembre 2012, sur la garantie temporaire de refinancement, telle que modifiée par la demande de la deuxième prolongation de la fenêtre d'émission jusqu'au 31 janvier 2013. Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations, avant le 16 décembre 2012, à l'adresse suivante : DG Concurrence, Greffe des aides d'Etat, B-1049, Bruxelles, ou par télécopie au 00 32 2 296 12 42. (AB)

**Aide d'Etat / Recherche industrielle / Autorisation (20 novembre)**

La Commission européenne a autorisé, le 20 novembre dernier, le renouvellement des conventions de recherche industrielle (CRI) entre l'Institut français du pétrole et des énergies nouvelles (IFPEN) et ses filiales Axens et Prosernat. (AB) [Pour plus d'informations](#)

**Aide d'Etat / Secteur laitier / Invitation à présenter des observations (22 novembre)**

La Commission européenne a publié au Journal officiel de l'Union européenne, le 22 novembre dernier, une [invitation](#) à présenter des observations dans le cadre de la procédure formelle d'examen ouverte afin de déterminer si les modalités de perception et d'utilisation de la taxe française « FranceAgriMer » appliquée dans le secteur laitier sont conformes aux règles de l'Union européenne en matière d'aide d'Etat. Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations, avant le 22 décembre 2012, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Agriculture et Développement rural, Direction M2 - Concurrence, Bureau Loi 120/5/94/A, 1049 Bruxelles, ou par télécopie au 00 32 2 296 76 72 (cf. *L'Europe en Bref* n°[647](#)). (AB)

**Feu vert à l'opération de concentration SNCF / Haselsteiner Familien-Privatstiftung / Augusta Holding / Rail Holding (27 novembre)**

La Commission européenne a publié, le 27 novembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises SNCF (France), Haselsteiner Familien-Privatstiftung (Autriche) et Augusta Holding AG (Suisse) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Rail Holding AG (Autriche) par modification de l'actionnariat actuel (cf. *L'Europe en Bref* n°[650](#)). (AB)

**Feu vert à l'opération de concentration Tech Data / Specialist Distribution Group / ETC Metrologie / Best'Ware France / SDG B.V. (26 novembre)**

La Commission européenne a publié, le 26 novembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Tech Data Europe GmbH (Allemagne) acquiert le contrôle de Specialist Distribution Group Limited (Royaume-Uni) et de sa filiale à part entière ISI Distribution Ltd (Royaume-Uni), d'ETC Metrologie S.A.R.L. (France), d'ETC Africa S.A.S. (France), de Best'Ware France S.A. (France) ainsi que de SDG B.V. (Pays-Bas) et de sa filiale à part entière ETC B.V. (Pays Bas), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[647](#)). (AB)

**Inspection dans une entreprise / Bris de scellé / Amende / Arrêt de la Cour (22 novembre)**

Saisie d'un pourvoi par la société E.ON Energie AG demandant l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 15 décembre 2010 (*E.ON Energie AG / Commission*, aff. [T-141/08](#)), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 22 novembre dernier, sur la possibilité, pour la Commission européenne, d'infliger aux entreprises des amendes lorsqu'elles ont brisé, délibérément ou par négligence, des scellés apposés par la Commission lors d'une inspection en matière de concurrence (*E.ON Energie AG / Commission*, aff. [C-89/11](#)). Par une décision en date de janvier 2008, la Commission a infligé une amende de 38 millions d'euros à l'entreprise E.ON Energie pour bris de scellé. L'entreprise requérante a demandé l'annulation de cette décision en introduisant un recours devant le Tribunal, lequel a été rejeté. La Cour considère, tout d'abord que, dès lors que la Commission avait constaté un bris de scellé sur la base d'un faisceau de preuves, le Tribunal a pu estimer, à juste titre, qu'il incombait à la requérante d'apporter des preuves remettant en cause ce constat et, ce faisant, il n'a ni opéré un renversement indu de la charge de la preuve ni violé le principe de présomption d'innocence. La Cour précise, en outre, qu'une entreprise ne peut contester la valeur probante d'un scellé en invoquant simplement la possibilité qu'il ait été défectueux, auquel cas la Commission serait privée de toute possibilité d'utiliser des scellés. Enfin, la Cour rejette l'argument de la requérante selon lequel le Tribunal aurait violé le principe de proportionnalité, dans le cadre de l'appréciation de la gravité de l'infraction et du montant de l'amende, en ne réduisant pas l'amende infligée par la Commission. Elle relève que ce n'est que dans la mesure où elle estimerait que le niveau de la sanction est non seulement inapproprié, mais également excessif, au point d'être disproportionné, qu'il y aurait lieu de constater une erreur de droit commise par le Tribunal, en raison du caractère inapproprié du montant d'une amende. La Cour constate que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en considérant qu'une infraction constituée par un bris de scellé est particulièrement grave par sa nature même. En outre, le montant de l'amende, représentant 0,14% du chiffre d'affaires de la requérante, ne peut être considéré comme excessif au regard de la nécessité de l'effet dissuasif de cette sanction. Partant, la Cour rejette le pourvoi. (AB)

### **Notification préalable de l'opération de concentration JCDecaux / Rus AD / Russ out Of Home (13 novembre)**

La Commission européenne a reçu notification, le 13 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise JCDecaux Central Eastern Europe Holding GmbH (« JCDecaux CEE », Autriche), contrôlée par le groupe français JCDecaux, et l'entreprise Rus AD Invest Coöperatief U.A. (« Rus AD », Pays-Bas), contrôlée par le groupe russe VTB, souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise Russ Out Of Home B.V. (« Russ Out Of Home », Pays-Bas), par achat d'actions. JCDecaux CEE est une société opérant dans le secteur de la publicité extérieure, Rus AD est une société s'occupant de la gestion ou de la détention des actifs d'autres sociétés et entreprises et Russ Out Of Home est une société opérant dans le secteur de la publicité extérieure en Russie. Les tiers intéressés étaient invités à soumettre leurs observations, avant le 29 novembre 2012. (AB)

### **Notification préalable de l'opération de concentration Mittal Investments / Certain UK Assets of Anglo American and Lafarge (16 novembre)**

La Commission européenne a reçu notification, le 16 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Mittal Investments Sàrl (« Mittal Investments », Luxembourg) souhaite acquérir le contrôle exclusif de Tarmac SPV et de Lafarge SPV par achat d'actions. Tarmac SPV et Lafarge SPV sont des entités *ad hoc* créées par Anglo American plc (« Anglo American », Royaume-Uni) et Lafarge S.A. (« Lafarge », France), afin de détenir les actifs que chaque entreprise doit vendre pour que l'autorité britannique de la concurrence autorise un projet d'entreprise commune entre Anglo American et Lafarge. Mittal Investments est une société d'investissement apparentée à ArcelorMittal S.A., entreprise minière et sidérurgique exerçant ses activités au niveau mondial. Tarmac SPV et Lafarge SPV sont des entités *ad hoc* détenant des actifs utilisés pour la production d'adjuvants de béton, de calcaire de haute pureté, de ciment, d'asphalte et de béton prêt à l'emploi au Royaume-Uni. Les tiers intéressés étaient invités à soumettre leurs observations, avant le 1<sup>er</sup> décembre 2012. (AB)

### **Réseau européen de la concurrence / Modèle de clémence / Modification (22 novembre)**

Le réseau européen de la concurrence (REC), composé de la Commission européenne et des autorités de la concurrence de tous les Etats membres de l'Union européenne, a modifié, le 22 novembre dernier, le [programme de modèle de clémence](#) (disponible uniquement en anglais) dont s'inspirent les autorités de concurrence du réseau pour aligner leurs propres procédures de clémence. Le REC a précisé et simplifié les informations que devront fournir les entreprises qui introduisent une demande à plusieurs autorités différentes. (AB) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

## **DROITS FONDAMENTAUX**

### **CEDH / Guide sur la jurisprudence / Droit à la liberté et à la sûreté / Publication (27 novembre)**

La Cour européenne des droits de l'homme a publié, le 27 novembre dernier, la [première étude](#) d'une nouvelle série de rapports sur sa jurisprudence par article. La première publication de cette série porte sur l'article 5 de la Convention relatif au droit à la liberté et à la sûreté. Elle sera suivie prochainement par d'autres études concernant d'autres articles de la Convention. (AB)

### **Droit au respect de la vie privée et familiale / Liberté d'expression / Protection des sources journalistiques / Arrêt de la CEDH (22 novembre)**

Saisie d'une requête dirigée contre les Pays-Bas, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 22 novembre dernier, les articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit au respect de la vie privée et familiale et à la liberté d'expression (*Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. e.a. c. Pays-Bas, requête n°39315/06 - disponible uniquement en anglais*). Les requérants, une société editrice d'un quotidien à grand tirage ainsi que deux journalistes ayant publié des articles consacrés à des enquêtes des services secrets néerlandais laissant entendre qu'ils détenaient des informations hautement confidentielles, dénoncent, d'une part, l'ordre qui leur a été donné de remettre aux autorités nationales des documents susceptibles de conduire à l'identification de sources journalistiques et, d'autre part, le recours par l'Etat à des pouvoirs spéciaux. Concernant l'utilisation de pouvoirs spéciaux, tels l'interception et l'enregistrement des conversations téléphoniques, la Cour constate une ingérence dans l'exercice des droits des deux journalistes. Elle vérifie, ensuite, si cette ingérence était prévue par la loi. La Cour considère que si l'ingérence était prévisible, la loi en cause aurait dû fournir des garanties adéquates concernant les pouvoirs de surveillance utilisés à l'égard des journalistes pour découvrir leurs sources journalistiques, telles qu'un contrôle par un juge ou une autorité indépendante. En l'absence de ces garanties, la Cour conclut à la violation des articles 8 et 10 de la Convention. Concernant l'ordre de restitution des documents, la Cour constate une ingérence dans la liberté de la société requérante de recevoir ou de communiquer des informations. Notant que cette ingérence avait une base légale, la Cour recherche ensuite si celle-ci était nécessaire dans une société démocratique. Elle estime qu'une telle mesure ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public. La Cour, jugeant que la nécessité d'identifier l'agent ou les agents des

services secrets ayant fourni des documents secrets aux requérants ne justifiait pas l'ordre de restitution des documents, conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (AB)

[Haut de page](#)

## ECONOMIE - FINANCES

### **Surveillance des services financiers / Mesures de transposition / Avis motivé (21 novembre)**

La Commission européenne a émis, le 21 novembre dernier, plusieurs avis motivés demandant à la Belgique, à la France, à la Grèce, au Luxembourg, à la Pologne et au Portugal de lui notifier dans un délai de deux mois les mesures de transposition de la [directive 2010/78/UE](#) en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers). Les Etats membres devaient avoir transposé cette directive avant le 31 décembre 2011. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de ces Etats dans un délai de deux mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement. (AB) [Pour plus d'informations](#)

### **Union économique et monétaire / Plan d'action / Communication (28 novembre)**

La Commission européenne a publié, le 28 novembre dernier, une [communication](#) intitulée « Projet détaillé pour une Union économique et monétaire véritable et approfondie – Lancer un débat européen ». Cette communication fixe un cadre en vue de l'instauration d'une Union économique et monétaire véritable et approfondie dans laquelle les grandes décisions de politique économique et budgétaire prises par les Etats membres feraient l'objet d'un processus approfondi de coordination, d'approbation et de surveillance à l'échelle européenne. La Commission propose l'adoption de mesures progressives sur le court, le moyen et le long terme, tel que la mise en place d'un mécanisme de surveillance unique pour les banques, la création d'un instrument de convergence et de compétitivité dans le budget de l'Union européenne, la création d'un fonds d'amortissement ou la mise en place d'un cadre de gouvernance économique et budgétaire intégré. Un rapport du Président au Conseil européen, rédigé en collaboration avec les Présidents de la Commission, de la Banque centrale européenne et de l'Eurogroupe, et reprenant l'ensemble des propositions de cette communication, sera examiné, dans sa version définitive, les 13 et 14 décembre prochain par le Conseil européen. (JBL)

[Haut de page](#)

## ENVIRONNEMENT

### **Natura 2000 / Extension / Décisions d'exécution / Publication (16 novembre)**

La Commission européenne a publié, le 16 novembre dernier, les [décisions d'exécution](#) (disponibles uniquement en anglais) relatives à l'inclusion de 235 sites supplémentaires dans le réseau de zones naturelles protégées [Natura 2000](#), afin que ceux-ci soient reconnus en tant que sites d'importance communautaire. En France, un nouveau site a été ajouté et les sites de Bois De Paiolive, Basse Vallée Du Chassezac, Montagne Sainte Victoire et L'Isle Crémieu ont été étendus. (AG) [Pour plus d'informations](#)

### **Programme général d'action pour 2020 / Proposition de décision (29 novembre)**

La Commission européenne a présenté, le 29 novembre dernier, une [proposition](#) de décision sur un programme d'action général de l'Union européenne en matière d'environnement intitulé « Vivre bien dans les limites de notre planète ». Ce programme vise à définir les principales actions envisagées par la Commission en matière d'environnement. Il identifie neuf objectifs prioritaires dont, notamment, la transformation de l'Union en une économie verte, compétitive, avec de faibles émissions de carbone, la protection des citoyens face aux risques environnementaux, la sécurisation des investissements environnementaux ou, encore, l'amélioration de la durabilité des villes européennes. Pour chacun de ces objectifs, des actions détaillées sont prévues dans l'annexe de la décision. (FC)

[Haut de page](#)

## FISCALITE

### **Exonération de TVA / Location de yachts / France / Avis motivé (21 novembre)**

La Commission européenne a émis, le 21 novembre dernier, un avis motivé demandant à la France de supprimer l'exonération de TVA appliquée à la location de yachts utilisés pour la navigation de plaisance. En effet, si la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée prévoit l'exonération de TVA de certaines opérations concernant les bateaux, cette exonération n'est pas applicable aux bateaux de luxe utilisés par des personnes physiques à des fins d'agrément. L'émission d'un avis motivé

constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de deux mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement. (AB) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

**INSTITUTIONS**

### **Année européenne des citoyens / Décision / Publication (23 novembre)**

La [décision 1093/2012/UE](#) relative à l'année européenne des citoyens (2013) a été publiée, le 23 novembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Elle proclame l'année 2013 « Année européenne des citoyens ». Au cours de celle-ci, l'accent sera mis sur la sensibilisation des citoyens aux droits et responsabilités attachés à la citoyenneté de l'Union européenne et l'amélioration de leurs connaissances en la matière, afin de leur permettre d'exercer pleinement leur droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Plusieurs initiatives sont prévues dans ce cadre comme par exemple, le lancement de campagnes d'informations, l'organisation de conférences, l'échange d'informations et le partage d'expériences et de bonnes pratiques entre autorités nationales et européennes. La coordination et la mise en œuvre de ces initiatives se font sous l'égide de la Commission européenne, en coopération avec les Etats membres, le Parlement européen, le Comité économique et social européen, le Comité des régions, les autorités locales et régionales et tous les organismes et associations représentant les intérêts locaux et régionaux. (JBL)

### **Cour de justice de l'Union européenne / Elections / Président / Vice-Président / Présidents de chambres / Affectation des juges aux chambres / Décisions / Publication (24 novembre)**

Les [décisions](#) relatives à l'élection du Président, du Vice-Président, des Présidents de chambre de la Cour de justice de l'Union européenne et à l'affectation des juges aux chambres ont été publiées, le 24 novembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (JBL)

### **EPSO / Concours généraux / Régime linguistique / Arrêt de la Cour (27 novembre)**

Saisie d'un pourvoi par l'Italie demandant l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 13 septembre 2010 (*Italie / Commission, aff. jointes T-166/07 et T-285/07*) par lequel celui-ci a rejeté les recours qu'elle a formé tendant à l'annulation de trois avis de concours généraux publiés en 2007 par l'Office européen de sélection du personnel (EPSO), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 27 novembre dernier, sur le régime linguistique des procédures de recrutement des agents de l'Union (*Italie / Commission, aff. C-566/10*). En 2007, EPSO a publié plusieurs avis de concours visant à établir une réserve de recrutement pour les institutions de l'Union. Ces avis ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne dans les seules éditions allemande, anglaise et française. En outre, seules ces trois langues avaient été désignées comme deuxième langue pratiquée par le candidat, comme langue de communication avec l'EPSO et comme langue des épreuves du concours. La Cour rappelle que le régime linguistique de l'Union définit comme langues officielles et langues de travail des institutions les 23 langues actuelles de l'Union. Dès lors, les concours litigieux auraient dû être publiés intégralement dans toutes les langues officielles. La Cour note, en outre, l'absence de règles fixant les modalités d'application du régime linguistique au sein des institutions. Elle estime, en conséquence, que le Tribunal n'a pu effectuer un contrôle juridictionnel ayant pour objet de vérifier si l'intérêt du service constituait un objectif légitime justifiant de déroger au régime linguistique de l'Union. Par conséquent, la Cour annule l'arrêt du Tribunal et, statuant définitivement sur le litige, elle annule également les avis des concours généraux. Pour préserver la confiance légitime des candidats sélectionnés, les résultats des concours ne seront toutefois pas remis en cause. (AG)

### **Mécanisme européen de stabilité / Conformité avec le droit de l'Union européenne / Arrêt de la Cour (27 novembre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Supreme Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a apprécié, le 27 novembre dernier, la validité de la [décision 2011/199/UE](#) modifiant l'article 136 TFUE en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les Etats membres dont la monnaie est l'euro et la compatibilité du mécanisme européen de stabilité (MES), institué par traité entre les Etats de la zone euro (*Pringle, aff. C-370/12*). Le requérant au principal, un parlementaire irlandais, faisait valoir, tout d'abord, que la décision n'avait pas été légalement adoptée au regard de la procédure de révision simplifiée prévue à l'article 48 §6 TUE dans la mesure où elle comporterait une modification des compétences de l'Union contraire à cette disposition et qu'elle est incompatible aux dispositions des traités relatives à l'Union économique et monétaire, ainsi qu'aux principes généraux du droit de l'Union. Ensuite, le requérant faisait valoir que l'Irlande, en ratifiant, en approuvant ou en acceptant le traité MES, assumerait des obligations contraires à ces mêmes dispositions du traité, ainsi qu'à la compétence exclusive de l'Union en ce qui concerne la politique monétaire. Concernant la décision, la Cour rappelle que la procédure simplifiée de révision en cause doit respecter deux conditions : ne s'appliquer qu'aux politiques et actions internes de l'Union et ne pas accroître les compétences. Sur la première condition, elle précise que la modification contestée porte sur bien sur les politiques et actions internes de l'Union et n'empiète ni sur la compétence exclusive dans le

domaine de la politique monétaire, ni sur la compétence relative à la coordination des politiques économiques. Sur la seconde condition, la Cour considère que la modification litigieuse n'accroît pas les compétences de l'Union. Concernant le MES, la Cour estime que ni les dispositions des traités ni le principe de protection juridictionnelle effective ne s'opposent à la conclusion entre les Etats membres dont la monnaie est l'euro d'un accord tel que le traité MES. Elle précise que la compétence exclusive en matière monétaire porte uniquement sur la stabilité des prix et que les activités du MES ne relèvent pas de cette politique. Ces activités ne relèvent pas non plus de la compétence relative à la coordination des politiques économiques. La Cour ajoute que le MES n'enfreint pas principe de coopération loyale. Par ailleurs, les nouvelles fonctions qu'il attribue à la Banque centrale européenne, à la Commission et à la Cour sont compatibles avec leurs attributions telles que définies dans les traités. La Cour conclut donc que le droit de l'Union ne s'oppose pas à la conclusion et à la ratification du MES par les Etats membres dont la monnaie est l'euro. (FC)

[Haut de page](#)

## JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

### **Loi applicable aux divorces / Rome III / Coopération renforcée / Participation de la Lituanie / Décision / Publication (21 novembre)**

La [décision 2012/714/UE](#) de la Commission européenne confirmant la participation de la Lituanie à la coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps a été publiée, le 22 novembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. La Lituanie est le premier Etat membre supplémentaire à avoir notifié son intention de participer à cette coopération renforcée prévue dans le cadre du [règlement 1259/2010/UE](#) mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, dit règlement « Rome III » et établie entre l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, la France, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, le Portugal, la Roumanie et la Slovénie. (JBL)

### **Procédure d'asile / Coopération de l'Etat membre avec le demandeur / Arrêt de la Cour (22 novembre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 22 novembre dernier, l'article 4 §1 de la [directive 2004/83/CE](#) concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*M., aff. C-277/11*). Le requérant au principal, ressortissant rwandais de l'ethnie tutsie, a introduit, en vain, une demande d'asile, puis une demande de protection subsidiaire, au motif qu'il risquait d'être persécuté s'il rentrait dans son pays. Contestant le rejet de sa demande de protection subsidiaire, il a fait valoir que, lors de l'instruction de cette demande, les droits de la défense, et plus particulièrement son droit d'être entendu, n'ont pas été respectés. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les autorités administratives ont l'obligation de coopérer avec le demandeur, dans le cadre d'une demande de protection subsidiaire, dans la mesure où le statut de réfugié lui a été précédemment refusé. La Cour précise que, dans l'hypothèse telle que celle au principal, l'autorité nationale compétente n'est pas tenue, préalablement à l'adoption de sa décision, d'informer l'intéressé de la suite négative qu'elle se propose de réserver à sa demande ainsi que de lui communiquer les arguments sur lesquels elle entend fonder le rejet de celle-ci. Elle indique, toutefois, qu'il incombe à la juridiction saisie de veiller au respect des droits fondamentaux du demandeur et, plus particulièrement, de celui d'être entendu. Ainsi, le fait que celui-ci ait été auditionné lors de l'instruction de la demande d'octroi du statut de réfugié n'implique pas qu'il puisse être fait abstraction de cette formalité dans le cadre de la procédure relative à la demande de protection subsidiaire. (JBL)

### **Procédures d'insolvabilité / Notion de clôture de procédure / Arrêt de la Cour (22 novembre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sad Rejonowy Poznan-Stare Miasto w Poznaniu (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 22 novembre dernier, les articles 4 §1 et §2, sous j), et 27 du [règlement 1346/2000/CE](#) relatif aux procédures d'insolvabilité (*Bank Handlowy et Adamiak, aff. C-116/11*). Dans le litige au principal, une société polonaise a fait valoir que la procédure principale d'insolvabilité dont elle avait fait l'objet en France, sous la forme d'une procédure de sauvegarde, était close et que, de ce fait, l'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité, demandée par deux sociétés créancières établies en Pologne, ne pouvait être ouverte en Pologne. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les points de savoir, d'une part, si la notion de « clôture de la procédure d'insolvabilité », prévue par le règlement, devait être définie de manière autonome et, d'autre part, si, lorsque la procédure principale poursuit une finalité protectrice, le règlement permet l'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité dans l'Etat membre dans lequel se trouve l'intégralité des biens du débiteur et permet aux juridictions saisies d'une demande d'ouverture d'une telle procédure d'examiner l'insolvabilité du débiteur. La Cour estime, tout d'abord, qu'il appartient au droit de l'Etat membre dans lequel la procédure d'insolvabilité a été ouverte de déterminer à quel moment intervient la clôture de cette procédure. Elle indique, ensuite, que le règlement permet l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire dans l'Etat membre dans lequel se trouve un établissement secondaire du débiteur, alors que la procédure principale poursuit une finalité protectrice.

Dans cette hypothèse, il incombe à la juridiction compétente de prendre en considération les objectifs de la procédure principale et de tenir compte de l'économie du règlement dans le respect du principe de coopération loyale. Elle précise, enfin, que la juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité ne peut pas examiner l'insolvabilité du débiteur à l'encontre duquel une procédure principale a été ouverte dans un autre Etat membre, même si cette dernière poursuit une finalité protectrice. (JBL)

[Haut de page](#)

## MARCHE INTERIEUR

### **Enseignement et formation professionnelle / Plan d'actions / Communication (20 novembre)**

La Commission européenne a publié, le 20 novembre dernier, une [communication](#) intitulée « Repenser l'éducation – Investir dans les compétences pour de meilleurs résultats socio-économiques ». Cette communication a pour objectif d'encourager les Etats membres à agir afin de garantir que les jeunes acquièrent les aptitudes et les compétences requises par le marché du travail, et à réaliser leurs objectifs en matière de croissance et d'emploi. Elle engage les Etats membres à mettre en œuvre les six actions suivantes : promouvoir l'excellence dans l'enseignement et la formation professionnels, améliorer la performance des groupes d'étudiants à haut risque de décrochage scolaire présentant des compétences de base faibles, renforcer la mise à disposition de compétences transversales, telles que l'esprit d'entreprise, les compétences numériques et les langues étrangères, réduire le nombre d'adultes peu qualifiés, développer l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et des ressources éducatives ouvertes dans tous les contextes d'apprentissage et, enfin, réviser et renforcer le profil professionnel de tous les métiers de l'enseignement. La Commission propose de publier, en 2013, des orientations politiques pour contribuer à améliorer la qualité et la prévalence de la formation à l'entrepreneuriat dans l'Union européenne, de soutenir un protocole sur la coopération européenne en matière d'éducation et de formation professionnelle et de mettre en place une Alliance pour l'apprentissage au niveau européen. (JBL)

### **Pratique commerciale trompeuse / Protection des entreprises / Communication (27 novembre)**

La Commission européenne a publié, le 27 novembre dernier, une [communication](#) intitulée « Protéger les entreprises contre les pratiques commerciales trompeuses et garantir l'application efficace des règles – Révision de la directive 2006/114/CE en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative ». Ce texte vise à offrir un aperçu de la mise en œuvre, dans les Etats membres, de la [directive 2006/114/CE](#) en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, à dégager les problèmes liés à son application et à ébaucher un projet de révision pour l'avenir. Elle s'inscrit dans le cadre de la stratégie « Europe 2020 », développée par la Commission dans une [communication](#) intitulée « Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive » et fait suite, notamment, à une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais), dans le cadre de laquelle des entreprises, de toutes tailles et de tous secteurs, ont indiqué vouloir être mieux protégées au niveau de l'Union européenne. La communication présente une liste d'actions à venir destinées à renforcer la protection des entreprises, telle que la révision, en vue de leur renforcement, des règles interdisant certaines pratiques et l'amélioration de l'exécution des règles visant à lutter contre les pratiques commerciales trompeuses par-delà les frontières. Dans ce cadre, la Commission envisage, afin de mettre à niveau la réglementation actuelle, d'effectuer une analyse d'impact et de présenter une proposition dans le courant de l'année 2013. (JBL)

[Haut de page](#)

## PRETS ET SUBVENTIONS

### **BEI / France / Région Aquitaine (22 novembre)**

La Banque européenne d'investissement (BEI) a décidé, le 22 novembre dernier, d'octroyer un prêt de 800 millions d'euros à la région Aquitaine en faveur de l'enseignement, du développement durable et des énergies renouvelables. La BEI va ainsi accorder un financement de 500 millions d'euros en faveur des lycées et des organismes de formation pour l'expansion, la mise aux normes et l'amélioration de l'efficacité énergétique des établissements publics et privés du territoire. En outre, elle s'est engagée à soutenir, à hauteur de 300 millions d'euros, la production d'énergie renouvelable et la rénovation énergétique des bâtiments tout en répondant aux besoins de financements des porteurs de projets sur le territoire régional. Ce financement témoigne de l'engagement de la BEI en faveur de l'action climat de ce territoire et en faveur des collectivités territoriales. (AB) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

**Soins de santé transfrontaliers / Réseaux européens de référence / Consultation publique (23 novembre)**

La Commission européenne a lancé, le 23 novembre dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur la mise en œuvre des réseaux européens de référence dans le cadre de l'article 12 de la [directive 2011/24/UE](#) relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 24 janvier 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (AB)

[Haut de page](#)

**France / Interopérabilité du système ferroviaire / Avis motivé (21 novembre)**

La Commission européenne a émis, le 21 novembre dernier, un avis motivé demandant à la France de mettre ses règles nationales en conformité avec la [directive 2008/57/UE](#) relative à l'interopérabilité du système ferroviaire, plus particulièrement en ce qui concerne le tunnel sous la Manche. Cette directive vise à atteindre l'interopérabilité du système européen de transport ferroviaire, ce qui permettra au secteur ferroviaire d'être plus compétitif face aux autres modes de transport. Elle aurait dû être transposée depuis le 19 juillet 2010. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de deux mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement. (AB) [Pour plus d'informations](#)

**Transport ferroviaire / Informations sur les retards / Arrêt de la Cour (22 novembre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Schienen-Control Kommission (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 22 novembre dernier, l'article 8 §2 et l'annexe II, partie II, du [règlement 1371/2007/CE](#) sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, ainsi que l'article 5 et l'annexe II de la [directive 2001/14/CE](#) concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire (*Westbahn Management, aff. C-136/11*). Le litige au principal opposait deux sociétés autrichiennes, Westbahn Management et Öbb-Infrastruktur, au sujet du refus par la seconde de fournir à la première les données en temps réel relatives à d'autres entreprises ferroviaires, ce qui empêchait Westbahn d'informer ses passagers des heures de départ effectives des trains et d'assurer les correspondances. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les informations relatives aux principales correspondances doivent également indiquer les retards ou les suppressions desdites correspondances et, le cas échéant, si le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire doit fournir de manière non discriminatoire ce type d'information. Conformément à l'objectif de protection du voyageur poursuivi par le règlement, la Cour précise, tout d'abord, que les informations relatives aux correspondances principales doivent comprendre également, outre les heures de départ normales, les retards ou les suppressions desdites correspondances, quelle que soit l'entreprise ferroviaire qui assure ces dernières. Elle indique, ensuite, que, conformément à la directive, le gestionnaire de l'infrastructure est tenu de fournir, de manière non discriminatoire, aux entreprises ferroviaires les données en temps réel relatives aux trains exploités par d'autres entreprises ferroviaires, lorsque ces trains constituent les correspondances principales au sens du règlement. (JBL)

[Haut de page](#)

# Les appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## INSTITUTIONS EUROPEENNES

### **DG Ressources humaines et sécurité / Mission de veille réglementaire personnalisée portant sur la législation environnementale et celle sur la sécurité et l'hygiène applicables aux activités, installations et équipements de la Commission européenne (16 novembre)**

La DG Ressources humaines et sécurité a publié, le 16 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet une mission de veille réglementaire personnalisée portant sur la législation environnementale et celle sur la sécurité et l'hygiène applicables aux activités, installations et équipements de la Commission européenne (réf. **2012/S 221-363101**, JOUE S 221 du 16 novembre 2012). Le marché porte, notamment, sur l'analyse des aspects environnementaux et de la sécurité et de l'hygiène applicables aux activités de la Commission européenne, la création et la mise à jour régulière d'un registre légal et une assistance juridique. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 janvier 2013**. (JBL)

## FRANCE

### **Caisse des dépôts / Services juridiques (29 novembre)**

La caisse des dépôts a publié, le 29 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2012/S 230-379085**, JOUE S230 du 29 novembre 2012). Le marché porte sur la réalisation d'une mission d'hébergement, de refonte et d'actualisation de l'espace Droit pour le fond national de prévention de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 janvier 2013 à 16h**. (JBL)

### **Ville de Carpentras / Services de représentation légale (27 novembre)**

La ville de Carpentras a publié, le 27 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (réf. **2012/S 228-375587**, JOUE S228 du 27 novembre 2012). Le marché porte sur la réalisation d'une mission de représentation légale dans le cadre du projet de construction d'un pôle d'échange multimodal mené par la ville de Carpentras et la communauté d'agglomération ventoux – comtat venaissin. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 décembre 2012 à 12h**. (JBL)

### **Ville de Longjumeau / Services de conseils et de représentation juridiques (29 novembre)**

La ville de Longjumeau a publié, le 29 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. **2012/S 230-378880**, JOUE S230 du 29 novembre 2012). Le marché porte sur la réalisation d'une mission de conseil, d'assistance et de représentation juridique dans le cadre des affaires découlant des activités de la commune de Longjumeau. Le marché est divisé en 7 lots, intitulés respectivement « Droit public général », « Droit de la fonction publique », « Droit de l'urbanisme », « Droit de l'environnement », « Droit électoral », « Droit privé général » et « Droit pénal ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 décembre 2012 à 12h**. (JBL)

**Irlande / Commission for Energy Regulation / Services de conseils et de représentation juridiques (24 novembre)**

La Commission for Energy Regulation a publié, le 24 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 227-373849, JOUE S227 du 24 novembre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 janvier 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JBL)

**Pays-Bas / Hogeschool Inholland / Services de conseils juridiques (28 novembre)**

Hogeschool Inholland a publié, le 28 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2012/S 229-377402, JOUE S229 du 28 novembre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 janvier 2013 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (JBL)

**Pologne / Bank Gospodarstwa Krajowego / Services juridiques (27 novembre)**

Bank Gospodarstwa Krajowego a publié, le 27 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 228-375881, JOUE S228 du 27 novembre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 décembre 2012 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (JBL)

**Pologne / Województwo Zachodniopomorskie - Urząd Marszałkowski Województwa Zachodniopomorskiego / Services juridiques (27 novembre)**

Województwo Zachodniopomorskie - Urząd Marszałkowski Województwa Zachodniopomorskiego a publié, le 27 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 228-375858, JOUE S228 du 27 novembre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 décembre 2012 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (JBL)

**République tchèque / Fakultní nemocnice v Motole / Services de conseils et de représentation juridiques (28 novembre)**

Fakultní nemocnice v Motole a publié, le 28 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 229-377554, JOUE S229 du 28 novembre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 janvier 2013 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (JBL)

**République tchèque / Univerzita Pardubice / Services de conseils juridiques (28 novembre)**

L'Univerzita Pardubice a publié, le 28 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2012/S 229-377546, JOUE S229 du 28 novembre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 janvier 2013 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (JBL)

**Royaume-Uni / Derby City Council / Services de conseils et d'information juridiques (23 novembre)**

Le Derby City Council a publié, le 23 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2012/S 226-372205, JOUE S226 du 23 novembre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 janvier 2013 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JBL)

**Royaume-Uni / London Borough of Camden / Services juridiques (20 novembre)**

London Borough of Camden a publié, le 20 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 223-367864, JOUE S223 du 20 novembre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 décembre 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JBL)

**Suède / Styrelsen för Ackreditering och Teknisk Kontroll / Services de conseils et d'information juridiques (21 novembre)**

Styrelsen för Ackreditering och Teknisk Kontroll a publié, le 21 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2012/S 224-369300, JOUE S224 du 21 novembre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 janvier 2013**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JBL)

## Offre de stage PPI / 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> semestre 2013 / Droit de l'Union européenne

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour le 1<sup>er</sup> semestre 2013 (2 janvier 2013 - 30 juin 2013) ou le 2<sup>e</sup> semestre 2013 (1<sup>er</sup> juillet 2013 - 31 décembre 2013). Titulaire d'un diplôme de 3<sup>e</sup> cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école des avocats (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'Union européenne et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés. [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

# Publications

## Actes de colloque « L'Europe et les droits de l'homme du vendredi 1<sup>er</sup> avril 2011 Cliquez sur l'image pour les visualiser

**Comment utiliser ce document :**

**Pour ouvrir le document :**

- cliquer sur la page de couverture

**Pour se déplacer dans le document :**

- cliquer sur les titres des articles
- cliquer sur les flèches « bleu foncé » pour avancer ou reculer dans le document ou tourner les pages comme un livre
- cliquer sur la flèche « bleu clair » pour revenir au sommaire

**L'EUROPE  
ET  
LES DROITS DE L'HOMME**  
Vendredi 1<sup>er</sup> avril 2011 à Bruxelles  
ACTES DE COLLOQUE

[Haut de page](#)

## AUTRES MANIFESTATIONS



### DESUP\* d'Etudes Juridiques et Economiques de l'Union européenne

- **Paris : 21 Janvier - 28 Juin 2013**
- Formation internationale intensive et pluridisciplinaire (300h), impartie en groupe restreint.
- Enseignements répartis en 3 axes : juridique, économique et socio-politique. Professorat de haut niveau.
- Classe multinationale.

\**Diplôme d'Etudes Supérieures Universitaires Professionnalisées* (diplôme d'université de 3<sup>ème</sup> cycle/niveau M2) de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Pour les titulaires d'une licenciatura espagnole, double diplôme de Paris 1 et de l'université Complutense de Madrid.

Plus d'informations :  
cursus et contact : CLIQUER [ICI](#)  
[www.chee-mservet.fr](http://www.chee-mservet.fr)

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@cgaes.es](mailto:bruselas@cgaes.es)).

### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,  
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,  
Marie **FORGEOIS**, Anaïs **GUILLERME** et Anne-Gabrielle **HAIE**, Juristes,  
Ariane **BAUX** et Jean-Baptiste **LELANDAIS**, Elèves-avocats.

### Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°653 – 29/11/2012  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)